

DÉCISION DCC 00-023
du 10 mars 2000

AÏSSOUN K. François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n°144/MJUMISAT/CTJ du 07 novembre 1995
3. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité

La Haute Juridiction ayant déjà statué sur une requête portant sur la même cause et sur le même objet par décision DCC 97-044 du 12 Août 1997, il y a autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 décembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 16 décembre 1999 sous le numéro 2390/0135/REC, par laquelle Monsieur François K. AÏSSOUN sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour «l'application de l'Arrêté N°144/MJUMISAT/CTJ du 07 novembre 1995» et pour apprécier les abus de pouvoir dont il est «victime de la part de l'OCBN depuis le 24 février 1982 jusqu'à ce jour» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur François K. AÏSSOUN soutient que, «bénéficiaire de l'Arrêté inter-ministériel N°144/MJUMISAT/CTJ du 07 novembre 1995 établissant la liste additive des personnes bénéficiant de la Loi n° 90-028 du 9 octobre 1990», il a introduit, le 13 novembre 1995, une requête de reprise de service à l'Organisation commune Bénin-Niger (OCBN) ; qu'il développe que malgré les instructions du ministre des Travaux publics et des Transports en date du 21 mai 1999, «le directeur général de l'OCBN n'a pas cru devoir prendre jusqu'ici les dispositions nécessaires» pour sa réhabilitation ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour l'application de l'arrêté sus-cité ;

Considérant que Monsieur François K. AÏSSOUN, dans une ancienne requête du 5 février 1997, s'en remettait déjà à la Cour «pour apprécier l'abus de pouvoir, la brimade et l'injustice dont il est victime de la part de son employeur qui a tendance à fuir l'application des textes.» ; que la Haute Instance, dans sa Décision DCC 97-044 du 12 août 1997 avait jugé inopérants les articles **8, 18, 19, 120** de la Constitution, **4, 5, 6** et **7** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ; que ladite décision déclarait que «le refus de l'OCBN d'exécuter l'Arrêté inter-ministériel n°144/MJL/MISAT/CTJ du 07 novembre 1995 ne viole pas la Constitution» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, «*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles*» ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a autorité de chose jugée ; que la Cour ayant déjà statué sur cette demande, ne peut à nouveau se prononcer ; que, dès lors, la requête de Monsieur François K. AÏSSOUN est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur François K. AÏSSOUN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François K. AÏSSOUN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix mars deux mille ;

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000